

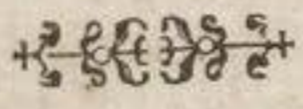
ARRÊST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,



Du 26. Avril 1723.

QUI casse plusieurs Sentences des Elûs d'Etampes ; Condamne les nommez Bully & Thomas Merciers à Bouray, chacun en Cent livres d'amende & en la confiscation des choses sur eux saisies pour avoir vendu de l'Eau-de-Vie en détail sans declaration, & sans en avoir en vaisseaux capables de souffrir la Roüanne.

Condamne pareillement le nommé Portehault Cabaretier à Boisseaux en pareille amende & confiscation pour avoir fait un Remplage sans y avoir appelé les Commis ; & le nommé Faye Vigneron à Etampes aussi en pareille amende & confiscation, pour avoir vendu Vin en détail sans declaration ny bouchon ; Les condamne en outre aux dépens faits en ladite Election, & fait deffenses ausdits Elûs de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, ny d'assujettir les Commis à autres formalitez qu'à celles prescrites par l'Ordonnance, à peine d'interdiction, Cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages, interêts.



A PARIS,

De l'Imprimerie de LA VEUVE & M. G. JOUVENEL, Imprimeurs des Fermes du Roy, au Bureau General des Aydes.

MDCCLXXIII.

INSTITUTIONS
TATONNEMENTS

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

M. B. 111



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Charles Cordier chargé par Sa Majesté de la Regie Generale de ses Fermes ; **C**ONTENANT, que les Commis des Aydes de l'Election d'Etampes ayant rendu deux Procès verbaux le six Novembre mil sept cent vingt-deux contre les nommés Louïs de Bully & Mathurin Thomas, tous deux Marchands Merciers demeurans à Bouray, surpris vendans de l'Eau-de-Vie en détail dans leurs maisons sans déclaration, & sans en avoir chez eux en vaisseaux capables de souffrir la Roüane, contre la disposition des Articles VI. VII. & X. du Titre des Droits sur l'Eau-de-Vie de l'Ordonnance de mil six cent quatre-vingt; que par autre Procès verbal des-

A ij

dits Commis dt^z dix dudit mois de Novembre, le
 nommé Denis Portehault Cabaretier demeurant à
 Boisseaux, ayant esté convaincu d'avoir fait un rem-
 plage sur un Poinçon de Vin en vente de plus d'un
 quart sans y avoir appellé aucuns Commis, ainsi
 qu'il y estoit obligé par l'Article IX. du Titre II.
 de la vente du Vin en détail; & enfin que par autre
 Procès verbal du vingt-deux dudit mois de No-
 vembre le nommé Quentin Faye vigneron demeu-
 rant au Fauxbourgs S. Pierre de ladite Ville d'Etam-
 pes, ayant esté pareillement convaincu de vendre
 Vin en détail aussi sans déclaration & sans apposi-
 tion de Bouchon, ce qui est contraire aux Articles
 I. & II. du Titre II. de la vente du Vin en détail
 de la même Ordonnance de mil six cent quatre-
 vingt: & qu'encore que ces quatre Procès verbaux
 se trouvent revêtus de toutes les formalitez prescrites
 par les Articles VI. & VII. du Titre V. des Exercices
 des Commis de ladite Ordonnance; néanmoins les
 Officiers de ladite Election d'Etampes, au prejudice
 & sans avoir égard à ladite Ordonnance & à tous les
 Reglemens intervenus depuis en consequence, par
 leurs Sentences des douze Fevrier, douze & dix-
 neuf Mars de la presente année mil sept cent vingt-
 trois, ont debouté le Suppliant de ses demandes à
 l'encontre des susnommés, & l'ont condamné aux
 dépens. Et comme un tel procedé de la part desdits
 Elûs ne peut estre que l'effet du peu de disposition
 qu'ils ont à rendre la justice qu'ils doivent au Fer-
 mier, qui d'ailleurs seroit fort à plaindre s'il étoit

obligé de se pourvoir par appel à la Cour des Aydes contre autant de Sentences qu'il plairoit à ces Elûs mal intentionnez d'en rendre de pareilles & sans aucun fondement ; ce qui lui feroit perdre un tems considerable , constitueroit toutes les Parties dans des dépens exorbitans , presque sans esperance de les pouvoir recouvrer contre la plûpart des condamnez : à quoy étant de la derniere consequence de remedier ; A CES CAUSES , requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller les Sentences des Elûs d'Etampes des douze Fevrier, douze & dix-neuf Mars derniers , & évoquant le principal & y faisant droit , ordonner que les Articles I. II. & IX. du Titre II. de la vente du Vin en détail , les Articles VI. VII. & X. du Titre des Droits sur l'Eau-de-Vie , & les Articles VI. VII. & VIII. du Tit. v. des Exercices des Commis de l'Ordonnance de mil six cent quatre-vingt seront executez selon leur forme & teneur ; en consequence que les choses saisies par lesdits Procès verbaux sur lesdits de Bully , Thomas, Portehault & Faye demeureront acquises & confisquées au profit dudit Cordier , & eux condamnez en outre chacun en cent livres d'amende , & aux dépens faits en ladite Election d'Etampes , chacun à leur égard , ensemble solidairement au coût du present Arrest liquidé à soixante-quinze livres , avec deffenses aux Elûs d'Etampes de rendre à l'avenir de pareils Jugemens , ni d'assujettir les Commis des Aydes à autres formalitez dans leurs Exercices & Procès verbaux , qu'à celles portées par les Articles

VI. & VII. de ladite Ordonnance de mil six cent quatre-vingt, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende, & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & interets du Fermier; & que l'Arrest qui interviendra sera executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens, pour lesquels ne sera differé. Vû ladite Requête, l'Ordonnance de mil six cent quatre-vingt, les Procès verbaux des Commis des Aydes de ladite Election d'Etampes, rendus les six, dix & vingt Novembre mil sept cent vingt-deux, & assignations données en consequence aux nommez Louïs de Bully & Mathurin Thomas demeurans à Bouray, Denis Portehault Cabaretier à Boisseaux, & Quentin Faye Vigneron au Fauxbourg S. Pierre de la Ville d'Etampes, les Sentences rendues sur iceux les douze Fevrier, douze & dix-neuf Mars derniers, & autres pieces y attachées à ladite Requête: Ouy le rapport du Sieur DODUN Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester aux Sentences des Elûs d'Etampes des douze Fevrier, douze & dix-neuf Mars derniers que Sa Majesté a cassées & annullées, évoquant le principal & y faisant droit, condamne lesdits de Bully, Thomas, Portehault & Faye en la confiscation au profit dudit Cordier des choses saisies par lesdits Procès verbaux, à la representation desquelles tous dépositaires seront contraints par toutes voyes, & en outre en cent livres d'amende chacun, & aux dépens faits en ladite Election; fait deffenses ausdits

Elûs d'Etampes de rendre à l'avenir de pareils Jugemens, ni d'assujettir les Commis des Aydes à autres formalitez qu'à celles prescrites par les Articles VI. & VII. du Titre v. des Exercices des Commis de l'Ordonnance de mil six cent quatre-vingt, à peine d'interdiction, de cinq cens livres d'amende, & des dommages, interests du Fermier; & fera le present Arrest executé nonobstant toutes oppositions, pour lesquelles ne sera differé. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-sixième jour d'Avril mil sept cent vingt-trois. Collationné. *Signé*,
DE VOUGNY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy - attaché sous le contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous y présentée par Charles Cordier par Nous chargé de la Regie generale de nos Fermes, tu signifies à Louïs de Bully & autres y denommés, & à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & fais en outre pour son entiere execution à la Requête dudit Cordier, tous commandemens, sommations, contraintes, défenses y contenuës sur les peines y portées, & autres Actes & Exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant toutes oppositions, pour lesquelles ne sera differé: CAR tel est nôtre

plaisir. **DONNE'** à Versailles le vingt-sixième jour
d'Avril, l'an de grace mil sept cent vingt-trois ;
& de nôtre Regne le huitième : Par le Roy en
son Conseil. *Signé*, DE VOUGNY. Et icellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller.
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de
France, & de ses Finances.*

